

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/10/88

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2271/88

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES APPAREILS ELECTRONIQUES CORRECTEURS DE SURDITE

ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 1988 (JOURNAL OFFICIEL DU 25 SEPTEMBRE 1988)

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

04/10/1988

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

M le Médecin Chef de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2271/88

Objet : Prise en charge de l'appareil correcteur de surdité
Bernafon T 85.

L'arrêté du 7 septembre 1988 a réinscrit sur la liste annexée à l'arrêté du 18 février 1986, l'appareil Bernafon T 88 aux lieu et place de l'appareil T 85.

Aussi, dans l'attente de la parution d'un arrêté rectificatif, les Caisses Primaires sont autorisées à prendre en charge l'appareil Bernafon T 85 au tarif de responsabilité de 3 282 francs sous réserve bien entendu que le bénéficiaire soit âgé de moins de seize ans révolus.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ